



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET PRÉLIMAIRE
RÈGLEMENT NUMÉRO 533-X MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 DE LA
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, DE
MANIÈRE À INTRODUIRE DE NOUVELLES
NORMES D'INSTALLATION DES QUAIS ET DES
ABRIS POUR EMBARCATION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de la Province de Québec, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté un règlement portant le numéro 533, intitulé « Règlement de zonage de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ».

ATTENDU QUE l'article 3.17.2 du règlement de zonage numéro 533, concernant l'installation des quais dans le littoral, impose des limitations sur le nombre et la superficie de ces installations;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 533 afin de revoir les normes applicables aux quais et aux abris pour embarcation;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par X, lors de la séance ordinaire du X 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

D'adopter le règlement numéro 533 – X. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	2
Article 2	2
ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Article 1

L'article 3.17.2 du règlement de zonage no. 533 est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« a) Les quais ou abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriquée de plates-formes flottantes; »

Article 2

La section 3.17 « Normes relatives aux rives et au littoral » de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article 3.17.3 qui se lit comme suit :

« 3.17.3 Dispositions relatives aux quais et aux abris pour embarcation

Pour un terrain dont l'usage est l'habitation, un seul quai ou abri pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriquée de plates-formes flottantes, est autorisé aux conditions suivantes :

a) Un quai peut être composé d'une plateforme et d'une passerelle menant à celle-ci. Les normes suivantes s'appliquent :

1. La largeur maximale de la passerelle est fixée à 1,5 mètre;
2. La longueur maximale de la passerelle est déterminée selon le tirant d'eau : elle ne peut s'étendre au-delà d'un tirant d'eau de 1,5 mètre;
3. La superficie maximale de la plateforme est fixée à 40 m². La superficie est calculée à partir de l'endroit dans le littoral où le tirant d'eau est de 1,5 mètre;
4. Le quai peut comprendre un abri pour embarcation d'une superficie maximale de 25 m². Cette superficie est incluse dans la superficie maximale autorisée au paragraphe précédent.

b) La superficie maximale d'un abri pour embarcation est de 25 m². Une passerelle d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être installée

pour accéder à l'abri. La longueur maximale de la passerelle est déterminée selon le tirant d'eau : elle ne peut s'étendre au-delà d'un tirant d'eau de 1,5 mètre;

- c) Le quai ou l'abri pour embarcation ne peut être installé qu'au moins à une distance de 2 mètres de la projection des limites latérales du terrain dans le plan d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autorisation délivrée par le ministre responsable en application du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, c. R-13, r. 1.

Article 3

L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1. Le remplacement de la définition ABRI POUR EMBARCATION par la suivante :

« ABRI POUR EMBARCATION :

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout de son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation, lequel est généralement muni d'un élévateur. »

2. L'ajout de la définition QUAI, selon l'ordre alphabétique de l'annexe, qui se lit comme suit :

« QUAI :

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant qui s'avance dans l'eau de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Paola Hawa)

Paola Hawa, Maire

(Catherine Adam)

Me Catherine Adam, avocate

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le xx 2017 (résolution numéro : xx-xxx-xx)
- Adoption du projet de règlement le xx 2017 (résolution numéro : xx-xxx-xx).
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à la MRC. XX 2017
- Avis public de consultation publique sur le projet de règlement publié dans le journal «Cités Nouvelles » le XX 2017. (124 L.A.U.)
- Avis public de consultation publique sur le projet de règlement affiché à l'Hôtel de Ville le XX 2017. (126 L.A.U.)
- Tenue de l'assemblée publique sur le projet de règlement le XX 2017. (126 L.A.U.)
- Adoption du règlement le XX 2017 (résolution numéro : xx-xxx-xx). (123 L.A.U. règlement non susceptible d'approbation référendaire – article 113, al.2 (16))
- Publication du règlement le XX 2017 dans le journal «Cités Nouvelles»
- Avis public de l'adoption du règlement publié dans le journal «Cités Nouvelles » le XX 2017
- Entré en vigueur le XX 2017